

Les assurances populaires en Italie  
en rapport au monopole de l'assurance-vie  
Rapport de M. le Dr. Magaldi présenté et résumé  
par M. le Dr. Camanni. *Vincenzo M. Magaldi*

Le Comité permanent des assurances sociales a été bien inspiré en proposant de diriger des recherches systématiques sur les assurances populaires. Etant donné l'importance acquise par ce problème en Italie, qui est actuellement le seul pays qui a transformé en monopole d'Etat l'industrie privée des assurances sur la durée de la vie humaine, M. Magaldi a pensé de bien faire en vous exposant, dans le mémoire qui vous a été distribué, l'état de fait des assurances populaires. On aura par cela les points de comparaison qui pourront en suite servir pour apprécier les résultats de cette réforme.

En passant en revue les principales applications d'assurances populaires, le rapporteur examine tout d'abord le mouvement mutualiste qui a donné naissance en Italie aux formes les plus spontanées d'assurances populaires. Les sociétés de secours mutuel à exception de celles strictement composées d'Ouvriers (auxquelles est interdit l'exercice des opérations d'assurance), peuvent se faire reconnaître en personnalité, juridique par décret royal, qui est délivré en suite de l'avis favorable d'un corps technique consultatif, pourvu que par leurs solidité financière et leurs organisation elles donnent toute garantie de sécurité.

Il est utile de noter que ce corps là, le Conseil de la prévoyance et des assurances sociales, entretient depuis 40 ans les traditions techniques d'une saine mutualité en Italie.

Les dites sociétés, qui sont composées de toutes catégories de citoyen peuvent assurer:

1. pension de vieillesse pour incapacité au travail
2. des sommes payables en cas de décès des sociétaires ou versée au profit des veuves et des orphelins.

La loi sur le monopole des assurance après avoir reconnu les importants services rendus à la cause de la prévoyance par les organisations mutualistes, veut les considère comme des coefficients efficaces ainsi que comme des intermédiaires éventuels de l'exercice d'Etat de l'assurance-vie, La loi les autorise à fonctionner dans certaines limites, Cela prouve que le principe de la monopolisation facilite les germes de la pr-évoyance et ne les détruit pas.

M. Magaldi aborde ensuite l'étude du phénomène des assurance populaires tel qui s'est manifesté jusqu'à présent dans les entreprises privées d'assurance. Les Assurances populaires en Italie ne revêtent pas des caractères morphologiques spéciaux qui les différencient des autres, et cela constitue une difficulté dans le classement du phénomène. Après avoir établi le bilan entre l'épargne populaire et les assurances, le rapporteur, en s'appuyant sur différents éléments statistiques, arrive à la conclusion que de l'importance des polices, de la nature des instituts d'assurance, du développement historique de l'assurance-vie on obtient des preuves, qui toutes tendent à la démonstration que l'industrie nationale d'assurance, en opposition à l'industrie étrangère a le mérite presque exclusif d'avoir donné une orientation populaire à l'assurance-vie. On peut donc affirmer que l'expression statistique la plus vraisemblable du phénomène va recherché dans les données relatives à l'activité des sociétés nationales. Puisque les résultats de cette activité sont tellement inférieures aux proportions atteintes par l'épargne populaire, le programme industriel que l'institut de monopole est appelé à appliquer sera celui d'opérer, autant que possible, la conversion de l'assurance l'épargne, à savoir de la simple prévoyance en prévoyance par l'assurance. L'Etat, grâce à son organisation puissante, et aux moyens de pénétration dont il dispose, peut arriver là où jusqu'à présent n'est arrivé et ne pouvait arriver l'industrie privée.

La Caisse Nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers en Italie a fait des expériences très heureuses d'assurance populaire de rentes viagères: M. Magaldi nous donne à ce propos des renseignements très importants.

La loi sur le monopole ayant dévolu à l'Institut d'Etat l'exercice de toute espèce d'assurance populaire, prévoit la réforme législative de la Caisse Nationale pour l'invalidité et la vieillesse. Cette réforme va coordonner les assurances populaires aux autres formes d'assurances, de sorte que la prévoyance extra ouvrière en recevra une nouvelle poussée, ainsi que les initiatives fécondées par la Caisse Nationale de prévoyance ouvrière.

La seule forme similaire aux assurances populaires qui eut en ces dernières années en Italie un rapide essort est bien celle des entreprises tontinières. Une loi spéciale avait déjà réglé le fonctionnement des tontines pour en empêcher les déviations si faciles des principes d'une prévoyance techniquement saine. La loi du monopole a occasionné la crise finale du phénomène des tontines, en ordonnant la mise en liquidation de ces entreprises, et en ouvrant aux sociétaires les nouvelles voies de la prévoyance.

En effet les sociétaires, tout en gardant la faculté de la renonciation, seront inscrit à la Caisse Nationale si ils sont des ouvriers et à l'Institut d'Etat lorsqu'il s'agit d'autres catégories.

Par ce qui précède l'on peut conclure que le monopole des assurances sur la vie:

1. a tracé nettement les frontières entre la prévoyance assicurative et la mutualité professionnelle.
2. a préparé ce qui est nécessaire pour une pénétration dans les milieux les plus modestes de l'épargne populaire, pour en hâter l'évolution en prévoyance par l'assurance.

a rassemblé l'action incertaine et parfois inconsciente des entreprises nationales d'assurances populaires pour opérer sur plus grande échelle par des moyens plus puissants.

va développer les expériences faites jusqu'à ce jour dans le champs de l'assurance populaire extra ouvrière par la Caisse Nationale pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

enfin il a poursuivit l'épuration de la prévoyance populaire en la reconduisant aux saines principes de l'assurance, par l'exclusion de toutes formes ambiguës ou insidieuses.

Nous croyons donc pouvoir affirmer que la réforme appliquée en Italie à l'assurance-vie se présente sous un jour favorable et fait espérer dans le succès des assurances populaires.

Zurich

Conférence internationale des assurances

Séance du 10 Sept. 1912 (Discours)

Messieurs,

Un de vos anciens Collègues M. Magaldi, qui en suite de la loi qui a institué en Italie le monopole de l'assurance-vie vient de quitter la Direction Générale du Crédit et de la Prévoyance au Ministère du Commerce pour assumer la tâche très délicate et importante de vice-président de l'Institut créé par l'Etat, avait espéré de pouvoir vous entretenir lui-même des assurances populaires en rapport au monopole de l'assurance-vie. M. Magaldi empêché par des raisons supérieures m'a chargé de vous exprimer ici ses regrets, et de faire hommage aux membres de la Conférence Zurich du mémoire qu'il se proposait de vous lire, et que vais vous résumer brièvement.

J'aurais aimé qu'à ma place une voix plus autorisée que la mienne, celle du successeur de M. Magaldi M. le Prof. Giuffrida, ait abordé et développé ce sujet devant cette assemblée. Mais malheureusement le nouveau Directeur Général du Crédit et de la Prévoyance a été empêché, au dernier moment, de se rendre parmi vous.